Bon de commande régional : Produits et Services : Modalités pour le Canada et les États-Unis d'Amérique

1. Définitions

- « Acheteur » désigne l'entité de Bayer qui est désignée dans le présent Bon de commande.
- « Autorité gouvernementale » désigne une fédération, une nation, un État ou un gouvernement provincial applicable, une subdivision politique fédérale, supranationale, régionale, d'État, **provinciale**, locale ou municipale, un organisme gouvernemental ou administratif, un ministère ou un organisme, ou un tribunal, un organisme d'audience administratif, un arbitre, une commission ou tout autre comité ou groupe de règlement des différends similaire, ou toute autre entité qui exerce les fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires, fiscales ou administratives d'un gouvernement ayant compétence sur la question applicable.
- « Bon de commande » désigne le présent bon de commande qui est établi par l'Acheteur à l'intention du Fournisseur.
- « Fournisseur » désigne la personne physique ou morale qui fournit les Produits ou les Services visés par le présent Bon de commande.
- « Livrables » désigne le produit d'un travail effectué par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur aux termes du présent Bon de commande
- « Lois applicables » désigne les lois, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les normes publiées, les permis, les jugements, les décrets, les brefs, les injonctions, les décisions, les ordres, les directives administratives ou les autres exigences d'une Autorité gouvernementale (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou promulgués par une Autorité gouvernementale, existants à ce jour ou adoptés ultérieurement, qui s'appliquent à l'exécution du présent Bon de commande ou touchent les Produits ou Services de quelque manière que ce soit, y compris les lois régissant la santé humaine, les aliments et les drogues, la sécurité au travail et la sécurité des procédés, la protection de l'environnement, le travail et l'emploi, et la lutte contre corruption.
- « Produits » désigne les biens, les matières premières, le matériel, les pièces, les composantes ou les autres éléments visés par le présent Bon de commande, y compris les Livrables livrés aux termes du présent Bon de commande.
- « Services » désigne les services ou le travail visés par le présent Bon de commande.
- « Travail interdit » désigne le travail des enfants, le travail forcé, le travail en servitude, l'esclavage moderne ou le trafic d'êtres humains. Le travail forcé désigne une situation dans laquelle une personne est contrainte d'effectuer un travail ou de fournir un service contre son gré, que ce soit par le recours à la force, à une fraude ou à un moyen de coercition, et comprend le travail ou les services exigés d'une personne sous la menace d'une sanction ou que le travailleur n'effectue pas de son plein gré.

Acceptation

Le présent Bon de commande constitue une offre que l'Acheteur présente au Fournisseur en vue de lui acheter des Produits ou des Services selon les modalités énoncées dans les présentes et non l'acceptation d'une offre de vente du Fournisseur. Le présent Bon de commande ne lie pas l'Acheteur tant que le Fournisseur ne l'a pas accepté. Le Fournisseur est réputé avoir accepté le présent Bon de commande à la première des éventualités suivantes : (i) il indique au recto des présentes qu'il accepte le présent Bon de commande par écrit ou donne toute autre confirmation écrite, (ii) il livre une partie ou la totalité des Produits visés par le présent Bon de commande ou (iii) il entreprend la prestation des Services visés par le présent Bon de commande. L'Acheteur peut retirer le présent Bon de commande à quelque moment que ce soit avant que le Fournisseur ne l'accepte.

Le présent Bon de commande, ainsi que les documents qui y sont joints, y sont intégrés par renvoi ou s'y rapportent, constitue l'entente finale et intégrale intervenue entre les parties et ne peut être modifié ou annulé sans le consentement écrit du représentant autorisé de l'Acheteur. Aucune des modalités indiquées par le Fournisseur dans son offre de services ou au moment de l'acceptation ou de l'accusé de réception du présent Bon de commande n'est exécutoire et le Fournisseur est avisé par les présentes que l'Acheteur rejette les modalités supplémentaires ou différentes qui pourraient figurer dans tout devis estimatif, accusé de réception, facture ou autre formulaire du Fournisseur et s'y oppose. Si le présent Bon de commande devait être interprété comme constituant l'acceptation d'une offre, cette acceptation sera expressément assujettie au fait que le Fournisseur donne son assentiment à des modalités supplémentaires ou différentes qui seraient contenues dans le présent Bon de commande ou dans ses pièces ou annexes. Si le présent Bon de commande devait être interprété comme constituant la confirmation d'un contrat non écrit existant, les parties conviennent que cette confirmation énoncera les modalités exclusives du contrat intervenu entre les parties. De plus, les parties conviennent que le présent Bon de commande, lorsqu'il est utilisé pour commander des Produits ou des Services dans le cadre d'un contrat écrit ou aux termes d'un tel contrat, sera interprété comme un ajout aux modalités du contrat écrit, dans la mesure où les modalités du présent Bon de commande ne sont pas incompatibles avec celles du contrat écrit.

3. Uniformité des Produits

Le Fournisseur ne doit apporter aucun changement aux Produits qui pourrait en modifier les propriétés, les spécifications, les dimensions ou toute autre caractéristique ou y introduire des impuretés.

4. Livraison

Le Fournisseur doit se conformer strictement aux dispositions relatives aux délais de livraison et d'exécution prévues dans le présent Bon de commande. Le calendrier de production de l'Acheteur ainsi que ses autres activités de production sont tributaires de l'assurance que lui donne le Fournisseur que l'exécution ou la livraison auront lieu au plus tard à la date indiquée dans le présent Bon de commande. Les délais prévus dans les présentes sont de rigueur. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison ou d'exécution, il devra proposer à l'Acheteur, par écrit, les meilleurs délais qu'il lui sera possible de respecter. Si l'Acheteur n'a pas approuvé ces nouveaux délais ou si le Fournisseur ne les respecte pas, l'Acheteur pourra annuler le présent Bon de commande et acheter les Produits ou les Services à un autre fournisseur et tenir le Fournisseur responsable des frais ou des préjudices qu'il a subis parce que la livraison ou l'exécution a été faite en retard ou était défectueuse ou inacceptable. De la même manière, les pertes qui sont attribuables au fait que les instructions relatives à l'itinéraire de livraison ou les instructions particulières relatives à l'exécution de l'Acheteur n'ont pas été suivies seront à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit livrer aucun Produit avant la date prévue sans l'autorisation écrite de l'Acheteur. L'Acheteur peut, à son gré, aux frais du Fournisseur, retourner à celui-ci tous les Produits qui lui ont été livrés avant la date prévue sans son autorisation. Le paiement des Produits livrés avant la date prévue sera reporté jusqu'à la date d'échéance normale suivant la date de livraison prévue. Le Fournisseur doit s'assurer que les Produits ou les Services achetés aux termes du présent Bon de commande continueront d'être disponibles pendant au moins deux (2) ans

après avoir été livrés. Si, à l'intérieur de ce délai, le Fournisseur juge qu'il ne lui est plus possible de garantir la disponibilité de ces Produits ou Services, il devra en aviser l'Acheteur sans délai et, s'il n'est pas en mesure d'offrir à l'Acheteur une autre option d'approvisionnement raisonnable, le Fournisseur devra offrir à l'Acheteur la possibilité d'acheter tous les Produits et les Services dont celui-ci aura besoin douze (12) mois avant la cessation de la production du Produit ou du Service en question. Le Fournisseur doit remettre un avis d'expédition des Produits à l'Acheteur dans un délai de 24 heures; la remise de cet avis constitue une condition expresse préalable à la satisfaction des obligations qui incombent à l'Acheteur aux termes du présent Bon de commande.

Le connaissement original doit être joint à la facture et être posté selon les instructions qui figurent au recto du présent Bon de commande. Une liste de colisage complète doit accompagner chaque expédition de Produits et les quantités contenues dans chacune des expéditions doivent correspondre exactement aux quantités commandées, sauf indication écrite à l'effet contraire. Une facture distincte est requise pour chaque Bon de commande et pour chaque expédition de Produits dans le cas d'une livraison partielle, et le numéro du Bon de commande applicable doit figurer sur chaque facture.

Risque de perte

Le risque de perte ou de dommage est assumé par le Fournisseur jusqu'à ce que les Produits arrivent à la destination indiquée au recto du présent Bon de commande, sans égard au moment où le titre est transféré à l'Acheteur.

6. Refus et révocation de l'acceptation

- A. L'Acheteur dispose d'un délai raisonnable pour inspecter les Produits ou les Services et les refuser s'ils ne sont pas conformes aux exigences indiquées dans le présent Bon de commande et en révoguer l'acceptation, s'il y a lieu.
- B. En ce qui concerne les Produits que l'Acheteur refuse ou dont il révoque l'acceptation, l'Acheteur peut, à son gré et aux frais et risques du Fournisseur, les retourner au Fournisseur ou les entreposer jusqu'à ce que le Fournisseur lui donne des instructions quant à la manière d'en disposer. Les Produits ou les Services qui ont été refusés ne peuvent pas être remplacés sans l'autorisation écrite de l'Acheteur et le Fournisseur doit rembourser à l'Acheteur les sommes que celui-ci lui a versées en contrepartie des Produits ou des Services qu'il a refusés.

7. Modifications

- A. L'Acheteur peut donner instruction au Fournisseur d'apporter des modifications aux Produits ou aux Services qu'il a commandés, y compris des modifications raisonnables des quantités, de la méthode d'expédition ou d'emballage ou du lieu ou des dates de livraison ou encore modifier les exigences des plans, des spécifications ou des instructions. Le Fournisseur doit examiner les modifications demandées sans délai et informer l'Acheteur, dans un délai de cinq (5) jours et s'il y a lieu, que les frais d'exécution ou les délais de livraison seront modifiés en conséquence. Si les parties s'entendent sur le changement de prix ou de date de livraison, l'Acheteur émettra un ordre de modification écrit. Si les parties, agissant raisonnablement et de bonne foi, ne parviennent pas à s'entendre sur le montant du rajustement, l'Acheteur pourra résilier le présent Bon de commande quant à tous les Produits ou les Services qui en font l'objet sans engager sa responsabilité. Si le Fournisseur ne se conforme pas à cette marche à suivre, il sera réputé avoir renoncé à exercer quelque recours que ce soit pour augmentation des frais ou prolongation du délai d'exécution.
- B. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur avant d'apporter quelque modification que ce soit aux matières premières, aux méthodes de fabrication, au matériel de production ou aux établissements où le présent Bon de commande est exécuté et obtenir de l'Acheteur qu'il convienne que ces modifications ne feront pas en sorte que les Produits ou les Services ne lui conviennent pas. L'Acheteur peut résilier le présent Bon de commande s'il n'est pas d'accord avec les modifications.

8. Prix et paiement

Les prix du Fournisseur ne peuvent pas être supérieurs aux derniers prix proposés ou facturés à l'Acheteur ou indiqués sur le présent Bon de commande, sauf indication écrite à l'effet contraire. Le Fournisseur ne peut facturer aucuns frais de transport, de mise en caisse ou d'emballage, sauf disposition contraire des présentes. Les modalités de paiement standard sont « montant net dû dans quatre-vingt-dix (90) jours », sauf indication contraire dans le Bon de commande. Les délais de paiement et les périodes d'escomptes ne commencent pas à courir avant la date de réception de la facture du Fournisseur et des Produits et Services. L'Acheteur n'est pas tenu de payer les Produits sur réception, mais peut payer les Produits qui lui sont livrés dans le cours normal de ses activités, et les paiements qu'il effectue en contrepartie des Produits livrés ou des Services fournis sont sans préjudice de tout recours qu'il pourrait exercer en cas de défectuosité des Produits et des Services ou de violation de contrat, sans égard au fait que la défectuosité ou la violation ait été connue avant le paiement ou le devienne par la suite. L'Acheteur peut également retenir le paiement des Produits ou des Services qui, après inspection, se révèlent défectueux ou en cas de violation du contrat par le Fournisseur.

9. Compensation

Les demandes de paiement de sommes que l'Acheteur doit ou devra aux termes du présent Bon de commande, y compris les créances de cessionnaires, sont assujetties à la déduction, par l'Acheteur, de compensations ou de demandes reconventionnelles découlant du présent Bon de commande ou d'autres commandes que l'Acheteur pourrait passer auprès du Fournisseur, que cette compensation ou demande reconventionnelle soit antérieure ou postérieure à la cession.

10. Taxes

Le prix indiqué dans le présent Bon de commande comprend une provision pour les taxes fédérales, d'État ou provinciales et locales qui sont imposées par une Autorité gouvernementale et que le Fournisseur est tenu de percevoir et de verser relativement à la production, à la vente ou à l'expédition des Produits ou à la prestation des Services. Si une nouvelle taxe est imposée ou si les taux d'imposition sont réduits, l'Acheteur devra en être informé et le prix prévu par le présent Bon de commande sera rajusté en conséquence. Le Fournisseur convient de se conformer aux Lois applicables en ce qui concerne la rémunération versée à ses employés ainsi que l'exécution du présent Bon de commande, et il lui incombe entièrement de déposer les déclarations et de payer la totalité des taxes ou des cotisations exigées par les Lois applicables.

11. Frais remboursables

Les frais remboursables que le Fournisseur engage dans le cadre de la prestation de Services, y compris les billets d'avion aller-retour en classe économique (ou les billets aller-retour en classe affaires dans le cas de voyages intercontinentaux), les frais de location de voiture, de restauration et d'hébergement et les appels interurbains, devront lui être remboursés par l'Acheteur au prix coûtant tel qu'il est indiqué et jusqu'à concurrence de la somme indiquée (s'il y a lieu) dans le présent Bon de commande; toutefois, seuls les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement que l'Acheteur aura approuvés au préalable lui seront remboursés. Si les frais s'établissent à 25,00 \$ et plus, le Fournisseur devra joindre un reçu à sa facture. Le kilométrage sera remboursé selon le taux standard de l'ARC ou de l'IRS, selon le cas.

12. Déclarations et garanties

- A. À l'égard des Produits en général En ce qui a trait aux Produits qui seront livrés aux termes du présent Bon de commande, le Fournisseur déclare et garantit que les Produits (i) vendus aux termes des présentes seront libres et quittes de tout privilège, charge et demande défendable, (ii) seront de qualité marchande, exempts de vice de matière, de conception ou de fabrication et conviendront à l'usage auquel ils sont destinés, (iii) seront conformes à toutes les exigences indiquées dans le présent Bon de commande, y compris les exigences relatives aux spécifications, aux échantillons, aux dessins et aux plans, s'il y a lieu, (iv) ne seront pas des articles qui ne peuvent être transportés ou vendus en toute légalité en vertu des Lois applicables et ne seront pas étiquetés de façon trompeuse au sens des lois fédérales, d'État, provinciales ou locales, si une étiquette y est apposée par le Fournisseur, et (v) ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits exclusifs ou à d'autres droits de propriété d'un tiers ni n'en constitueront une appropriation illicite.
- B. À l'égard des Services En ce qui a trait aux Services qui seront fournis aux termes du présent Bon de commande, le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit : (i) les Services seront fournis conformément aux normes du secteur les plus rigoureuses qui sont observées par les cabinets professionnels qui effectuent du travail de nature similaire au moment où les Services prévus aux termes des présentes sont fournis, (ii) il fournira les Services et remplira les autres obligations qui lui incombent aux termes des présentes en y consacrant tous les efforts nécessaires, (iii) les Services ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits exclusifs ou aux autres droits de propriété d'un tiers ni n'en constitueront une appropriation illicite et (iv) les Livrables seront libres de tout privilège, grèvement ou créance de tiers. Les garanties qui sont énoncées dans le présent paragraphe demeurent en vigueur après l'inspection, la livraison, l'acceptation, le paiement ou l'utilisation des Produits ou des Services par l'Acheteur ou ses clients et lient l'Acheteur ainsi que ses successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs.
- C. Licences et permis Le Fournisseur doit obtenir et maintenir en règle tous les permis, les licences, les consentements et les autorisations qui sont exigés dans le cadre de la fourniture des Produits ou de la prestation des Services aux termes du présent Bon de commande.
- D. Défectuosité et recours Si une défectuosité est décelée après traitement, utilisation, livraison ou prestation ultérieur des Produits ou des Services, même si ceux-ci sont conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, le Fournisseur devra assumer les frais relatifs au retour, à l'échange ou à la correction des Produits ou des Services défectueux, y compris les frais d'inspection et de transport et le coût de la main-d'œuvre et du matériel.

13. Conformité aux Lois applicables

Le Fournisseur s'engage à se conformer à tout moment aux Lois applicables dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande. Sans limiter la portée de ce qui précède, il reconnaît expressément l'applicabilité des déclarations et des garanties expresses additionnelles qui sont énoncées à l'annexe A du présent Bon de commande.

- A. Développement durable, droits de la personne et Travail interdit Dans le cadre des opérations qu'il conclut avec l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de se conformer aux attentes quant aux droits de la personne et à la protection de l'environnement ainsi qu'aux autres mesures de développement durable qui sont énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur (le « Code de conduite des fournisseurs »), daté du 31 décembre 2022, qu'on peut consulter à l'adresse https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct. L'Acheteur se réserve le droit de modifier la présente clause ainsi que le Code de conduite des fournisseurs si ses attentes quant aux droits de la personne et à la protection de l'environnement changent, auquel cas elle en informera le Fournisseur le plus tôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le Fournisseur devra confirmer qu'il continuera de se conformer au Code de conduite des fournisseurs modifié ou à la clause modifiée, selon le cas.
- B. Le Fournisseur doit appliquer les dispositions de fond du Code de conduite des fournisseurs à ses propres fournisseurs et s'assurer que lui-même et ses fournisseurs y adhèrent, y compris l'accès au portail de dépôt de plaintes de l'Acheteur qui y est mentionné.
- C. L'Acheteur se réserve le droit d'évaluer, de contrôler ou de vérifier (sur place ou à distance, au moyen d'un questionnaire en ligne ou imprimé ou de systèmes d'attestation ou de vérification reconnus, entre autres choses) afin de s'assurer de la conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus. L'Acheteur peut effectuer lui-même l'évaluation, le contrôle ou la vérification ou en confier l'exécution à un tiers possédant les qualités requises.
- D. Le Fournisseur s'engage, sans retard indu, (i) à signaler par écrit à l'Acheteur les risques de violations et les violations des principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs qu'il a décelés et (ii) à prendre les mesures correctives appropriées pour empêcher ou minimiser une telle violation ou y mettre fin. L'Acheteur se réserve le droit (i) d'appliquer un concept dans le but de minimiser une violation ou d'y mettre fin et (ii) de demander la collaboration du Fournisseur à cet égard. Si le Fournisseur ne remplit pas les exigences du Code de conduite des fournisseurs et qu'il ne remédie pas aux violations dans le délai de grâce de trois (3) mois qui lui a été accordé, l'Acheteur se réserve le droit (i) de suspendre l'entente jusqu'à ce que le Fournisseur ait remédié aux violations ou (ii) de donner un avis de résiliation exceptionnel si le délai de grâce expire sans que le Fournisseur ait remédié aux violations et à son entière discrétion.
- E. Le Fournisseur reconnaît et appuie les efforts déployés par l'Acheteur en matière d'inclusion et de diversité des Fournisseurs, son engagement à faire participer des entreprises diverses et le fait qu'il interdise tout traitement discriminatoire dans la chaîne d'approvisionnement, tel qu'il est indiqué dans le Code de conduite des fournisseurs. Le

Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour embaucher des fournisseurs et des sous-traitants possédant les qualités requises qui sont issus de la diversité, lorsque cela est approprié et faisable, pour tenir un registre des services que ceux-ci ont fournis et pour être en mesure de produire, à la demande de l'Acheteur, un compte rendu des sommes qu'il a versées aux fournisseurs issus de la diversité auxquels il a eu recours, exprimées en pourcentage.

F. Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur et les membres de son groupe, y compris Bayer AG (tous les membres du groupe de l'Acheteur indiqués à l'adresse https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS Companies EN.pdf), et à les tenir quittes, des dommages, des réclamations de tiers, des amendes ou des pertes qui pourraient découler d'une violation des obligations qui sont décrites dans les présentes ou dans le Code de conduite des fournisseurs.

14. Falsification et étiquetage trompeur

Le Fournisseur s'engage à faire en sorte qu'aucun article ou autre élément constituant une expédition ou une livraison à l'Acheteur effectuée, actuellement ou ultérieurement, ne soit, au moment de l'expédition ou de la livraison, falsifié ou étiqueté de façon trompeuse au sens des lois régissant les aliments et les drogues, en leur version modifiée, s'il y a lieu, ou au sens des Lois applicables qui définissent les termes falsification et étiquetage trompeur essentiellement de la même façon que les lois régissant les aliments et les drogues, selon la version de ces lois qui est en vigueur au moment de l'expédition ou de la livraison. Le Fournisseur s'engage par les présentes à permettre à toute Autorité gouvernementale d'inspecter les installations et les registres concernant les Produits ou les Services qu'il fournit aux termes des présentes.

15. Confidentialité

- A. Tous les renseignements et les données que l'Acheteur ou les membres de son groupe remettent au Fournisseur, verbalement, par voie électronique ou par écrit, y compris les renseignements sur l'entreprise, les finances, la recherche, les stratégies, les produits, les procédés, les méthodes, les dessins, les plans, les spécifications ou les autres documents, données ou renseignements (collectivement, les « Renseignements confidentiels »), doivent être traités en toute confidentialité par le Fournisseur. Le Fournisseur peut utiliser les Renseignements confidentiels uniquement aux fins de l'exécution ou de l'administration du présent Bon de commande. Les seuls employés du Fournisseur qui peuvent avoir accès aux Renseignements confidentiels sont ceux qui ont besoin de les connaître afin de fournir les Produits ou les Services à l'Acheteur et sont liés par des obligations de confidentialité essentiellement similaires à celles qui sont prévues dans le présent Bon de commande. Le Fournisseur ne doit divulguer aucun Renseignement confidentiel à quiconque, que ce soit avant ou après l'exécution du présent Bon de commande, sans le consentement écrit de l'Acheteur.
- B. Le Fournisseur doit rendre tous les Renseignements confidentiels à l'Acheteur ou les détruire à la demande de celui-ci.
- C. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur sans délai de toute communication non autorisée des Renseignements confidentiels.
- D. Si le Fournisseur commet une violation du présent article, des dommages-intérêts ne constitueraient pas un recours adéquat pour l'Acheteur. Par conséquent, le Fournisseur reconnaît que, en cas de violation ou de menace de violation du présent article, l'Acheteur aura le droit de chercher à obtenir une injonction, en plus de tout autre recours dont il pourrait disposer en droit ou en equity.
- E. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois, aux règles et aux règlements fédéraux, d'État et locaux applicables qui régissent la protection des consommateurs, y compris la loi américaine intitulée CAN-SPAM Act et la loi fédérale américaine intitulée Telephone Consumer Protection Act.

16. Assurance

Les travaux requis par le présent Bon de commande sont effectués entièrement aux risques du Fournisseur et celui-ci assume l'entière responsabilité de l'état des outils et du matériel utilisés aux fins de l'exécution du présent Bon de commande. Le Fournisseur garantit et déclare qu'il a obtenu ou obtiendra, à ses frais, les assurances suivantes : une assurance responsabilité civile générale des entreprises basée sur la survenance des dommages, y compris une assurance responsabilité civile produits et risques après travaux, une garantie globale assumée par contrat et une assurance contre les dommages matériels – formule étendue, une assurance de la responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules qui appartiennent à l'assuré ou à des tiers et les véhicules loués, l'assurance contre les accidents du travail requise par les Lois applicables et, si des Données personnelles (au sens donné à ce terme ci-après) doivent être manipulées aux termes du présent Bon de commande, une assurance contre les cyberrisques. Le Fournisseur doit obtenir une renonciation au droit de subrogation de son assureur à l'encontre de l'Acheteur et des autres fournisseurs qui travaillent sur place et désigner l'Acheteur à titre d'assuré additionnel dans ses polices d'assurance responsabilité civile générale des entreprises et d'assurance de la responsabilité civile automobile. Il est expressément entendu que l'Acheteur ne fait aucune déclaration selon laquelle le montant de garantie souscrit par le Fournisseur est suffisant ou adéquat pour protéger les intérêts ou la responsabilité de celui-ci.

17. Indemnité et limite de responsabilité

A. Portée de l'indemnité Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à défendre et à indemniser l'Acheteur et ses successeurs et ayants droit ainsi que les membres de leurs groupes, leurs employés, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs clients respectifs, et à les tenir quittes, des réclamations, des pertes, des mises en demeure, des dommages, des frais ou des jugements pécuniaires, des préjudices (y compris une maladie, une affection ou un décès), des responsabilités et des poursuites en justice qui pourraient découler (i) des Produits ou des Services fournis aux termes des présentes, (ii) des actions ou des omissions du Fournisseur ou de l'un ou l'autre de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses gestionnaires, de ses mandataires, de ses employés, de ses représentants, de ses superviseurs, de ses successeurs, de ses ayants droit, de ses sous-traitants ou de toute personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux, qui pourraient découler de l'exécution ou de l'inexécution des obligations qui incombent au Fournisseur aux termes du présent Bon de commande, (iii) des déclarations faites ou des garanties données par le Fournisseur, (iv) des réclamations faites par quelque partie que ce soit au motif que les Produits ou les Services fournis par le Fournisseur portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, (v) de toute affirmation selon laquelle l'Acheteur devrait être réputé être l'« employeur » ou l'« employeur conjoint » de la personne qui exécute le présent Bon de commande et (vi) des réclamations faites par une entité fiscale au motif que l'Acheteur ou les membres de son groupe sont responsables des obligations fiscales du

Fournisseur, sauf dans la mesure où les réclamations, les pertes, les mises en demeure, les dommages, les frais, les actions ou les responsabilités subis ou engagés par le Fournisseur résultent de la négligence, d'un acte frauduleux ou d'une faute intentionnelle de l'Acheteur. L'Acheteur doit informer le Fournisseur sans délai de l'introduction d'une telle réclamation ou poursuite et le Fournisseur peut assurer sa défense ou négocier un règlement, étant entendu qu'il ne peut conclure de règlement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sauf si des dommages pécuniaires constituent l'unique recours du Fournisseur et que l'Acheteur ne reconnaît pas sa responsabilité.

B. Limite de responsabilité Si l'Acheteur viole le présent Bon de commande, sa responsabilité ne pourra excéder la différence entre le prix de revente du matériel ou des produits en cours, vendus de bonne foi dans des conditions commerciales raisonnables, et le prix payé par l'Acheteur en contrepartie de ce matériel ou de ces produits en cours, déduction faite des frais qu'il n'a pas eu à engager en conséquence de la violation commise par l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra être tenu responsable des dommages indirects ou particuliers, y compris les pertes de profits, ou les pertes de profits attendues, qui pourraient découler du présent Bon de commande, ou de l'exécution, de la suspension, de la résiliation ou de la violation des présentes. Les recours du Fournisseur qui sont énoncés dans les présentes ne sont pas facultatifs, mais constituent les seuls recours dont dispose le Fournisseur.

18. Suspension ou résiliation

- A. Résiliation pour un motif valable L'Acheteur peut suspendre ou résilier le présent Bon de commande, en totalité ou en partie, avec effet immédiat si les Produits ou les Services qui lui sont fournis aux termes des présentes ne sont pas strictement conformes à ses spécifications ou à ses instructions ou si le Fournisseur commet une violation substantielle de l'une ou l'autre des modalités des présentes, y compris les déclarations qu'il a faites et les garanties qu'il a données.
- B. Résiliation pour des raisons de commodité L'Acheteur a le droit, sur remise d'un avis au Fournisseur, de suspendre les travaux effectués par celui-ci aux termes des présentes, ou quelque partie que ce soit de ceux-ci, y compris d'en interrompre la livraison, ou d'y mettre fin, pour des raisons de commodité. Le Fournisseur doit se conformer sans délai aux instructions de l'Acheteur afin de minimiser les coûts que celui-ci pourrait devoir engager.
- C. Faillite ou insolvabilité L'Acheteur peut annuler le présent Bon de commande sans aucune autre responsabilité envers le Fournisseur, ses successeurs ou ses ayants droit si le Fournisseur devient insolvable, est déclaré en faillite ou est visé par une requête en faillite volontaire ou involontaire.
- D. Effet de la résiliation L'Acheteur doit informer le Fournisseur s'il résilie le présent Bon de commande, sur quoi le Fournisseur devra cesser immédiatement de l'exécuter. L'Acheteur peut donner son avis de résiliation verbalement, puis le confirmer immédiatement par écrit. En cas de résiliation ou de suspension, le Fournisseur aura droit uniquement au recouvrement du montant des coûts directs qu'il aura effectivement engagés avant la date de la résiliation et à l'égard desquels il n'a touché aucune compensation, ainsi que du montant des coûts directs effectivement engagés à cause de la résiliation, à condition de fournir à l'Acheteur une analyse complète justifiant les coûts attribuables à la résiliation qu'il déclare lui être dus, et le prix total que l'Acheteur paiera ne pourra en aucun cas excéder le prix indiqué dans le présent Bon de commande relativement à la partie des Produits ou des Services faisant l'objet de la réclamation. Les coûts réclamés par le Fournisseur aux termes du présent article sont assujettis à la vérification et à l'approbation de l'Acheteur. Au moment de la résiliation, les Produits ou les Livrables en cours d'élaboration, s'il y a lieu, deviennent la propriété de l'Acheteur dans l'état où ils se trouvent à ce moment-là. Si les Services n'ont pas encore été fournis entièrement par le Fournisseur, que ce soit en conséquence d'une résiliation ou pour toute autre cause, le Fournisseur touchera un paiement uniquement en contrepartie des Services qu'il aura effectivement fournis. Les paiements effectués par l'Acheteur en cas de suspension ou de résiliation ordonnée aux termes du présent paragraphe constitueront le règlement intégral de toutes les réclamations que le Fournisseur pourrait faire valoir à l'encontre de l'Acheteur.

19. Propriété intellectuelle

Sauf pour ce qui est prévu ci-dessous, au moment où le Fournisseur reçoit le paiement intégral final aux termes du présent Bon de commande, les Livrables deviennent la propriété de l'Acheteur et, dans la mesure où cela est nécessaire, le Fournisseur cède par le fait même les droits sur les Livrables à l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à signer et à remettre tous les documents nécessaires pour reconnaître les droits de l'Acheteur sur les Livrables. Dans la mesure où un droit de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur se rapporte ou est intégré à l'un ou l'autre des Livrables, le Fournisseur octroie par les présentes à l'Acheteur, au moment où il reçoit le paiement intégral final, une licence non exclusive, entièrement libérée, libre de redevances, perpétuelle et universelle permettant à l'Acheteur d'utiliser ce droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exercice de ses activités. En outre, le Fournisseur convient que les inventions ou les découvertes, brevetables ou non, qui sont attribuables à ses employés ou aux sous-traitants qu'il a chargés de fournir des services aux termes des présentes, et qui se rapportent à l'entreprise de l'Acheteur, sont la propriété de l'Acheteur, tout comme les inventions attribuables à un employé ou à un sous-traitant du Fournisseur qui se fonde, au moins en partie, sur des Renseignements confidentiels de l'Acheteur, au sens donné à ce terme dans le présent Bon de commande. Tout le matériel développé par le Fournisseur, ses employés ou ses sous-traitants aux termes du présent Bon de commande, sous quelque forme que ce soit, sera considéré comme une œuvre réalisée contre rémunération et tous les droits sur ce matériel, y compris les droits d'auteur, appartiendront à l'Acheteur, demeureront en vigueur après l'inspection, la livraison, l'acceptation, le paiement ou l'utilisation et demeureront la propriété de l'Acheteur, de ses successeurs ou de ses ayants droit.

20. Responsabilité des biens de l'Acheteur

Tout le matériel, y compris l'outillage ou la machinerie, que l'Acheteur fournit ou a payé expressément (i) est la propriété de l'Acheteur, (ii) peut être retiré à quelque moment que ce soit, sans frais supplémentaires, à la demande de l'Acheteur, (iii) peut servir uniquement à exécuter les commandes de l'Acheteur ou des membres de son groupe, (iv) doit être conservé séparément de tout autre matériel ou outillage, (v) doit être identifié clairement comme étant la propriété de l'Acheteur, (vi) doit être assuré par le Fournisseur, l'indemnité étant payable à l'Acheteur, (vii) doit demeurer confidentiel et (viii) doit être rendu à l'Acheteur, à sa discrétion, au moment de la résiliation du présent Bon de commande. Le Fournisseur assume la responsabilité des pertes ou des dommages subis par le matériel, sans tenir compte de l'usure normale, et convient de fournir des relevés détaillés de l'état du matériel à l'Acheteur, sur demande.

21. Pays d'origine et certificats

Tous les Produits doivent porter des indications clairement visibles, lisibles et permanentes en français ou en anglais, s'il y a lieu, selon le pays d'origine des Produits et de ses composantes, selon les exigences des Lois applicables. Si les indications sont inappropriées ou incomplètes, l'Acheteur devra engager des frais et des pénalités (y compris des honoraires d'avocats), qu'il pourra ensuite demander au Fournisseur de lui rembourser ou déduire d'autres sommes qu'il doit au Fournisseur. Si le Fournisseur omet à répétition d'apposer des indications adéquates sur les Produits, cela constituera une violation des présentes qui pourrait faire en sorte que l'Acheteur résilie le présent Bon de commande avec effet immédiat. S'il y a lieu, le Fournisseur convient de fournir un certificat valide en vertu d'un accord de libre-échange (indiquant notamment le nom du Produit, le pays d'origine et le numéro selon le système harmonisé de tarifs douaniers) ou une déclaration selon laquelle le Produit n'est pas visé par un tel accord de libre-échange. Si les Produits sont importés, le Fournisseur convient de fournir un certificat de remise.

22. Dispositions diverses

- A. Cas de force majeure Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un retard dans l'exécution ou de l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations qui résulte de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté et sans commission de faute ou d'acte de négligence de la part de la partie touchée, y compris une catastrophe naturelle, un incendie, une inondation, une guerre, une mesure prise par un gouvernement, un acte terroriste, un accident, un conflit de travail ou une pénurie de main-d'œuvre, ou l'impossibilité d'obtenir des matières, du matériel ou un moyen de transport. La partie touchée devra remédier au retard dans l'exécution ou à l'inexécution qui résulte de l'une ou l'autre des causes indiquées à la phrase précédente avec toute la diligence voulue et tenir l'Acheteur au courant, de manière raisonnable, de l'évolution de la situation et de son incidence prévue sur la mesure dans laquelle elle pourra exécuter le présent Bon de commande. L'Acheteur pourra, à son gré, retirer les quantités visées par les causes décrites à la première phrase du présent paragraphe du présent Bon de commande, sans responsabilité et sans que cela ait quelque autre effet que ce soit sur le présent Bon de commande.
- B. Relations entre les parties Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant à toutes les fins et n'a aucun pouvoir, exprès ou implicite, de lier l'Acheteur par contrat ou autrement. Le Fournisseur et ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants ne sont ni des employés ni des mandataires de l'Acheteur et, par conséquent, n'ont pas droit aux avantages sociaux de l'Acheteur, y compris quelque type d'assurance que ce soit.
- C. Sécurité dans l'établissement de l'Acheteur Le Fournisseur ou ses sous-traitants, ses employés, ses mandataires et les invités de l'un ou l'autre d'entre eux doivent se conformer à tout moment aux règlements en matière de sûreté et de sécurité qui sont en vigueur à l'établissement de l'Acheteur ou applicables à l'extérieur de celui-ci.
- D. Cession et sous-traitance Le présent Bon de commande lie les parties et leurs successeurs et cessionnaires respectifs et se réalise au profit de ces personnes. Le présent Bon de commande ne peut être cédé ou transféré ni faire l'objet d'une novation, en totalité ou en partie, par une partie en faveur de quelque autre partie que ce soit, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie aux présentes; il est toutefois entendu que l'Acheteur peut céder ou transférer les droits qui lui reviennent et les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, ou en opérer novation, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, si cela est fait en faveur a) d'une entité affiliée ou b) d'un successeur ou d'un cessionnaire, que ce soit par voie de fusion, de regroupement ou d'achat ou par un autre moyen, de son entreprise ou de son actif, ou de parties de ceux-ci, auquel l'objet du présent Bon de commande se rapporte. Le Fournisseur ne peut pas confier l'exécution du présent Bon de commande à des sous-traitants, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aucune cession ou sous-traitance effectuée par le Fournisseur, avec ou sans le consentement de l'Acheteur, ne libère le Fournisseur de quelque obligation que ce soit qui lui incombe aux termes du présent Bon de commande.
- E. Publicité Aucune des parties ne peut utiliser de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le nom de l'autre partie, y compris ses logos exclusifs, ni en faire mention, dans le cadre de publicités, de promotions des ventes, de communiqués de presse ou d'articles dans des publications professionnelles ou spécialisées, sans l'approbation écrite expresse préalable de l'autre partie.
- F. Lois applicables Si les Produits et les Services régis par le présent Bon de commande sont envoyés ou fournis principalement aux États-Unis, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Bon de commande seront régies par les lois applicables de l'État du Delaware, sans égard aux principes régissant les conflits de lois, et le Fournisseur reconnaît la compétence d'attribution et la compétence territoriale exclusives des tribunaux d'État et fédéraux de l'État du Delaware. Si les Produits et les Services régis par le présent Bon de commande sont envoyés ou fournis principalement au Canada, le présent Bon de commande sera régi exclusivement par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, sans égard aux principes régissant les conflits de lois, et devra être interprété conformément à ces lois. Le Fournisseur se soumet par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.

23. Mise à l'essai des Produits

- A. Si les Produits devant être fournis sont mis à l'essai, le Fournisseur devra en assumer les frais, y compris le coût de son personnel, mais non le coût du personnel de l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur, au moins sept (7) jours à l'avance, de la date à laquelle les Produits seront prêts à être mis à l'essai et convenir avec celui-ci de la date à laquelle les essais seront effectués. Si les Produits ne sont pas remis aux fins des essais à la date convenue, le coût du personnel de l'Acheteur sera assumé par le Fournisseur.
- B. Si une défectuosité des Produits est décelée et que les essais doivent être repris ou des essais supplémentaires doivent être effectués, le Fournisseur devra assumer le coût du personnel et les autres frais qui en découleront; il devra également assumer le coût du personnel et les autres frais qui devront être engagés pour tester les matières utilisées aux fins de l'exécution de la commande.
- C. Les échantillons que l'Acheteur fournit au Fournisseur, le cas échéant, appartiennent à l'Acheteur et le Fournisseur doit assumer tous les frais nécessaires pour les entreposer, les conserver et les rendre à l'Acheteur, étant entendu que tout

Service que le Fournisseur doit fournir à l'égard de tels échantillons doit respecter les éléments, les caractéristiques et la qualité de l'échantillon approuvé.

24. Assemblage, entretien, inspection et réparation

- A. Si des travaux d'assemblage, d'entretien, d'inspection, de réparation ou autres sont effectués à l'une ou l'autre des installations de l'Acheteur, ils devront être exécutés conformément au Guide de sécurité pour les entrepreneurs de l'Acheteur. Ce guide doit être remis au début des travaux, à défaut de quoi il pourra être obtenu auprès du service de la sécurité de l'établissement de l'Acheteur applicable.
- B. L'Acheteur n'est pas responsable des biens du personnel du Fournisseur qui se trouvent dans ses installations.

25. Pharmacovigilance

Le Fournisseur convient de remettre au service responsable de la pharmacovigilance de l'Acheteur des rapports écrits faisant état des Événements indésirables et des Plaintes visant les Produits de l'Acheteur qui lui sont signalés dans le cadre de la prestation des Services et de l'exercice des activités visés par le présent Bon de commande. Le Fournisseur doit envoyer les rapports par courrier électronique à l'adresse pv.caseprocessing@bayer.com dans un délai de un (1) jour ouvrable après avoir reçu les renseignements pertinents.

Tous les cas d'exposition connus par l'intermédiaire de la mère ou du père (exposition pendant la conception, la grossesse, la naissance et l'allaitement), d'erreurs médicales, d'utilisation à mauvais escient, d'utilisation hors indication, d'utilisation abusive, d'accoutumance ou de dépendance, de problèmes causés par la toxicomanie, intentionnelle ou non, d'absence d'effet ou d'absence d'effet d'un médicament, de surdoses (accidentelles et intentionnelles), de transmission soupçonnée d'un agent infectieux, d'interaction médicamenteuse, de syndrome de sevrage, d'exposition professionnelle ou de bénéfice thérapeutique inattendu (amélioration d'une condition préexistante) qui découlent des Produits de l'Acheteur qui sont visés par le présent Bon de commande doivent être signalés de la même façon qu'un Événement indésirable ou une Plainte.

- « Événement indésirable » désigne toute manifestation médicale importune se produisant chez un patient, le sujet d'une investigation clinique, un utilisateur ou une autre personne à qui un produit pharmaceutique a été administré, ou après l'utilisation d'un produit de beauté ou d'un appareil médical, et qui ne présente pas obligatoirement une relation de cause à effet (par association) avec le traitement. Un Événement indésirable peut donc être un indice défavorable et non voulu (par exemple, un résultat de laboratoire anormal), un symptôme ou une maladie temporellement associé à l'usage du produit, qu'il soit relié au produit ou non.
- « Plainte » désigne un rapport reçu (par écrit, par voie électronique ou verbalement) au sujet de la mauvaise qualité éventuelle d'un Produit ou d'une allégation en ce sens (y compris l'identification, la durabilité, la fiabilité, l'innocuité, l'efficacité ou la performance) ou d'une contrefaçon soupçonnée. L'objet de la plainte peut constituer ou non un risque éventuel pour le patient, le client ou l'utilisateur ou pour l'environnement.

26. Manipulation responsable

Si des Produits ou des Services devant être fournis aux termes du présent Bon de commande ont trait à des produits dotés d'une technologie appartenant à l'Acheteur (une biotechnologie), les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Fournisseur s'engage par les présentes à s'assurer que les activités qu'il exerce aux termes du présent Bon de commande sont conformes aux règlements et aux Lois applicables ainsi qu'aux directives de gérance que l'Acheteur lui a fournies, lesquelles peuvent être jointes au présent Bon de commande ou être énoncées dans un document distinct. En outre, le Fournisseur affirme par les présentes qu'il a pris connaissance des directives de gérance de l'Acheteur et, par conséquent, s'engage à s'y conformer.

- A. Autorisations gouvernementales Si une approbation ou une autorisation gouvernementale est requise aux fins de l'exercice des activités découlant du présent Bon de commande ou s'y rapportant, le Fournisseur s'engage expressément par les présentes à n'exercer aucune de ces activités avant d'avoir obtenu une telle approbation ou autorisation. Après avoir obtenu l'approbation ou l'autorisation gouvernementale en question, le Fournisseur devra exercer les activités correspondantes conformément aux dispositions qui y sont prévues. Le Fournisseur doit définir ou adopter et mettre en œuvre des pratiques exemplaires relativement à la manipulation des matières requises aux fins de la production des Produits ou de la prestation des Services ainsi qu'aux processus de documentation afin de s'assurer que les matières biotechnologiques utilisées sont intégrales et contrôlées, y compris dans le but d'empêcher les rejets non autorisés ou accidentels de ces matières.
- B. Signalement d'incidents et réponses Le Fournisseur doit, avec l'aide de l'Acheteur, élaborer et adopter un plan relatif au signalement des incidents qui sont susceptibles de compromettre l'intégralité des Produits ou des Services, la conformité aux exigences des règlements applicables et la manipulation responsable des matières requises aux fins de la fabrication des Produits ou de la prestation des Services, ou qui pourraient avoir une incidence sur des tiers.

De la même manière, le Fournisseur doit élaborer, en collaboration avec l'Acheteur, un plan relatif au signalement des incidents qui sont susceptibles de compromettre a) l'intégralité, le contrôle ou la traçabilité des Produits ou des Services ou b) la conformité aux exigences des règlements applicables ou la manipulation responsable du Produit, ou qui pourraient avoir une incidence sur des tiers. Si on soupçonne qu'un incident s'est produit, comme une fuite à l'extérieur des installations du Fournisseur, une perte, un vol, des manipulations qui ne sont pas conformes au présent Bon de commande, un écart par rapport à ce qui est indiqué dans celui-ci ou la non-destruction des Produits ou des Services, le Fournisseur devra en informer le dirigeant responsable de l'Acheteur ou son représentant par téléphone dans un délai de vingt-quatre (24) heures après avoir décelé la possibilité d'un incident.

En ce qui a trait à ce qui précède, il est expressément interdit au Fournisseur de faire ce qui suit :

- 1.- Vendre ou utiliser des semences en provenance de l'Acheteur pour les reproduire, les soumettre à une investigation ou à des activités de production ou d'ingénierie inverse ou en analyser la configuration génétique.
- 2.- Préserver, conserver ou entreposer quelque quantité de semences que ce soit à des fins autres que celles qui sont énoncées dans le présent Bon de commande. Le Fournisseur s'engage par les présentes à entreposer les semences conformément aux directives des autorités compétentes.

3.- À quelque moment que ce soit, déplacer des semences à l'extérieur des aires de destruction ou d'entreposage si cela n'est pas prévu dans les activités se rapportant directement au présent Bon de commande ou sans le consentement de l'Acheteur.

27. Qualité

Dans le but d'éviter toute contamination croisée, le Fournisseur doit s'assurer de nettoyer le matériel et les contenants avec le plus grand soin avant de changer de produit. Le Fournisseur doit se conformer aux directives les plus récentes contenues dans le document intitulé *Contamination Prevention in the Manufacture of Crop Protection Products*, que l'on peut consulter au https://croplife.org/?s=guidelines, et, dans la mesure où la loi le permet et s'il y a lieu, indiquer à l'Acheteur les autres Produits qui ont été manipulés, traités ou entreposés dans le matériel et le contenant auparavant. En outre, le Fournisseur doit informer l'Acheteur sans délai de ce qui suit :

- A. Les risques ou les soupçons de contamination croisée.
- B. Les modifications essentielles qu'il prévoit apporter au processus de production, y compris (i) un changement dans les sources d'approvisionnement en matières premières ou (ii) un changement dans la qualité et la composition des matières premières ou l'utilisation de matières premières différentes, y compris à des fins de formulation, ou (iii) un changement du lieu de production. L'Acheteur et le Fournisseur doivent faire des efforts raisonnables pour convenir de bonne foi des prochaines étapes appropriées, par exemple (i) si l'Acheteur adaptera son certificat d'homologation en fonction du nouveau processus de production et (ii) si l'Acheteur exécutera son propre processus d'homologation interne à l'égard des matières achetées qui sont issues du nouveau processus de production afin de s'assurer que les matières achetées peuvent entrer sans problème dans la fabrication des Produits. Jusqu'à ce que les mesures dont l'Acheteur et le Fournisseur auront convenu soient prises, le Fournisseur devra s'assurer que les commandes passées aux termes du présent Bon de commande sont exécutées au moyen des matières issues du processus de production déjà établi. Toutefois, si les modifications font en sorte que le Produit applicable ne convienne plus à l'utilisation que l'Acheteur prévoit en faire, même si ce Produit est toujours conforme aux spécifications applicables, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur. Si, dans les trente (30) jours suivant la remise de cet avis par l'Acheteur au Fournisseur, les parties ne réussissent pas à s'entendre de manière satisfaisante, l'Acheteur pourra résilier le présent Bon de commande sur remise d'un avis écrit préalable d'au moins trente (30) jours au Fournisseur.

Annexe A

Conformité aux Lois

A. Déclarations et garanties supplémentaires du Fournisseur

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer aux Lois applicables dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande, y compris les lois portant sur les soins de santé, la subornation, les mesures antitrust, la lutte contre la corruption, la protection des renseignements personnels, le droit du travail, le commerce international, la propriété intellectuelle, la fraude et les abus, les allégations fallacieuses, l'échantillonnage, l'interdiction des commissions occultes et les accès sans recommandation illicites.

- B. Lutte contre la corruption Le Fournisseur doit informer l'Acheteur par écrit et sans délai des violations soupçonnées ou constatées des obligations ou des interdictions antitrust applicables qui se produisent dans le cadre des activités de l'Acheteur et, dans de telles situations, lui offrir son entière collaboration pour faire la lumière sur la question. Le Fournisseur reconnaît et comprend que l'Acheteur a pour politique de ne pas échanger de cadeaux avec ses fournisseurs.
- 3. Lois régissant les marchés publics fédéraux Si le présent Bon de commande vise des Produits ou des Services en vue de l'exécution des obligations contractuelles de l'Acheteur envers un gouvernement fédéral dans des situations (par exemple, lorsque le montant, en dollars, du contrat atteint un certain seuil) où les lois régissant l'achat de Produits ou de Services par le gouvernement s'appliquent, le Fournisseur devra se conformer à ces lois dans la mesure où celles-ci l'exigent. Ces lois portent principalement sur des questions d'emploi et d'équité dans la sous-traitance.
- 4. Conformité aux lois régissant les opérations commerciales L'importateur officiel dans un pays donné est déterminé par le contrat de vente sous-jacent et les Incoterms applicables à l'opération. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera à toutes les Lois applicables relatives à l'exportation et à l'importation de Produits et qu'il fournira tous les renseignements nécessaires qui sont pertinents par rapport à l'importation des Produits par le destinataire. Il doit également fournir à l'Acheteur tous les autres renseignements que celui-ci lui demande au sujet de l'exportation ou de l'importation des Produits.

En outre, le Fournisseur convient des modalités suivantes :

- 1. Sécurité de la chaîne d'approvisionnement En ce qui a trait aux importations dans un pays donné, le Fournisseur doit se conformer aux lois et aux règlements antiterroristes qui y sont applicables, s'il y a lieu. S'il apprend que le scellé d'un conteneur est entaché d'une anomalie ou brisé, il doit en informer l'Acheteur sans délai.
- 2. Travail interdit L'Acheteur n'accepte aucune marchandise qui est le produit du Travail interdit, comme le travail des enfants ou le travail forcé. Le Fournisseur doit s'assurer de se conformer aux lois et aux règlements applicables en la matière et démontrer que les biens qu'il vend ne sont pas le produit du Travail interdit. Le Fournisseur doit en outre collaborer avec les fournisseurs ou les fournisseurs de services des autres échelons de sa chaîne d'approvisionnement afin de s'assurer qu'ils adhèrent à des normes similaires. S'il existe une possibilité que la marchandise soit le produit du Travail interdit, en totalité ou en partie, le Fournisseur devra en aviser l'Acheteur. Si une importation est retenue ou si une importation retenue fait l'objet d'une enquête menée par un organisme de réglementation, le Fournisseur devra communiquer à l'Acheteur les renseignements qu'il pourrait demander et collaborer avec celui-ci afin de résoudre l'incident. S'il est confirmé que la marchandise importée est le produit du Travail interdit, le Fournisseur sera tenu responsable de la marchandise inadmissible et l'Acheteur aura de ce fait un motif valable pour mettre fin à sa relation avec le Fournisseur.
- 3. Technologies contrôlées ou données techniques S'il existe une possibilité que des Produits ou des Services fournis par le Fournisseur soient liés à des technologies ou à des données techniques qui sont assujetties à des lois ou à des règlements sur le contrôle des exportations, les Renseignements confidentiels ou les autres renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande pourraient être considérés eux aussi comme des technologies ou des données techniques assujetties à ces lois et règlements, auquel cas le Fournisseur convient par les présentes de se conformer aux Lois applicables en question. Le Fournisseur convient de collaborer avec l'Acheteur pour s'assurer de leur conformité aux lois et aux règlements sur l'importation et l'exportation applicables, y compris en veillant à ce que ses employés se conforment aux lois sur l'exportation qui sont réputées s'appliquer et suivent les processus de vérification de la conformité de l'Acheteur ou des membres de son groupe qui ont pour but de contrôler la conformité aux lois et aux règlements sur l'importation et l'exportation. Si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur convient de mettre en œuvre un processus de vérification pour s'assurer (et pour pouvoir ainsi démontrer à l'Acheteur) que le Fournisseur et ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants et leurs employés et leurs mandataires se sont conformés aux lois sur l'exploration et l'importation applicables, y compris aux règlements qui sont réputés s'appliquer.

Confidentialité et sécurité des données Sans limiter la portée des autres dispositions du présent Bon de commande, si le Fournisseur obtient l'accès à des Données personnelles dans le cadre de la fourniture des Produits ou de la prestation des Services qui en font l'objet, les présentes dispositions sur la confidentialité et la sécurité des données s'appliqueront. Les « Données personnelles » désignent les renseignements qui identifient ou qui peuvent servir à identifier une personne physique, y compris les renseignements sur le personnel (par exemple, les employés, les travailleurs temporaires et les prestataires indépendants), les clients, les fournisseurs et les invités de l'Acheteur et des membres de son groupe qui sont fournis au Fournisseur ou que celui-ci obtient, utilise, conserve ou manipule d'une autre manière ou auxquels il accède dans le cadre de la fourniture des Produits ou de la prestation des Services en question. Le Fournisseur doit traiter les Données personnelles comme des Renseignements confidentialis. Il atteste qu'il traitera les Données personnelles en se conformant en tout temps (i) aux présentes dispositions sur la confidentialité et la sécurité et (ii) aux Exigences relatives à la protection des données applicables (et que les tiers auxquels il donne accès aux Données personnelles en feront autant). Les « Exigences relatives à la protection des données personnelles dans un territoire où, ou à partir duquel, l'Acheteur ou le Fournisseur recueille, transmet, stocke, utilise, communique ou traite les Données personnelles d'une autre manière (collectivement « Traiter » ou « Traitement »). Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur convient des modalités suivantes :

1. Confidentialité des données Le Fournisseur doit Traiter les Données personnelles uniquement dans le but de fournir les Produits ou les Services visés par le présent Bon de commande et à aucune autre fin, à moins que l'Acheteur ne l'y autorise par écrit au préalable. Le Fournisseur ne peut en aucun cas (i) Traiter des Données personnelles en vue de commercialiser ses services ou ceux

d'un membre de son groupe ou d'un tiers ou (ii) vendre, louer ou communiquer des Données personnelles aux membres de son groupe ou à des tiers ou leur permettre d'y accéder d'une autre manière (sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur à cette fin ou s'il le fait uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour fournir les Produits ou les Services ou pour se conformer aux Lois applicables). Le Fournisseur sera tenu responsable des actions et des omissions des tiers à qui il communique des Données personnelles ou à qui il permet d'y avoir accès qui se rapportent à ces Données personnelles. Il doit signer, avec chacun de ces tiers, une entente écrite dont les dispositions de protection des Données personnelles sont au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent au Fournisseur. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit lui offrir la collaboration et l'aide raisonnables nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements provenant de particuliers ou d'organismes de réglementation ou chargés de l'application de la loi, ou participer aux enquêtes menées par de tels organismes, relativement aux Données personnelles Traitées aux termes du présent Bon de commande.

- Sécurité de l'information Le Fournisseur doit tenir à jour un programme de sécurité de l'information complet et mis par écrit qui prévoit des mesures administratives, techniques et physiques visant à protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données personnelles, y compris des mesures visant à les protéger contre l'accès non autorisé, l'altération, la divulgation, la destruction ou la perte, et en encadrer l'application. Le Fournisseur atteste que son programme est conforme (i) aux méthodes et aux exigences en matière de sécurité de l'information que l'Acheteur lui impose et (ii) aux Exigences relatives à la protection des données. Si le Fournisseur a des motifs raisonnables de croire a) que les Données personnelles ont été acquises, détruites, modifiées, utilisées, communiquées ou divulguées sans autorisation ou b) qu'il est possible que cela se produise, et qu'une telle situation donne lieu à une obligation légale (par exemple, une obligation de notification) aux termes des Exigences relatives à la protection des données (une « Atteinte à la sécurité de l'information »), le Fournisseur devra en informer l'Acheteur par écrit et sans délai (au plus tard à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures), par courrier électronique, à l'adresse USPrivacy@bayer.com aux États-Unis ou à l'adresse privacycanada@bayer.com au Canada, et par téléphone, au numéro de la personne-ressource principale du Fournisseur. À moins que les Lois applicables ne l'exigent, le Fournisseur ne peut informer aucun particulier ou tiers, hormis les organismes chargés de l'application de la loi, d'une Atteinte à la sécurité de l'information possible touchant des Données personnelles sans avoir d'abord consulté l'Acheteur et obtenu sa permission. Si l'Acheteur donne instruction au Fournisseur de communiquer avec des particuliers ou de les informer de l'Atteinte à la sécurité de l'information, il incombera au Fournisseur, entièrement à ses frais, de déposer tous les avis et de faire toutes les notifications requis par les Lois applicables et de fournir à l'Acheteur des documents suffisants pour démontrer qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales. Sauf dans la mesure où l'Atteinte à la sécurité de l'information a été causée par une action ou une omission de l'Acheteur, le Fournisseur doit a) indemniser l'Acheteur des pertes qu'il a subies dans le cadre de l'Atteinte à la sécurité de l'information, y compris les pertes découlant du dépôt d'avis ou de la remise de notifications à des particuliers au sujet de cette atteinte et de la consultation de conseillers externes (par exemple, des avocats ou des consultants) en vue de déterminer les obligations qui lui incombent en vertu de la loi en conséquence de cette atteinte ou les moyens à prendre pour les remplir, et b) fournir, entièrement à ses frais, l'aide et la collaboration raisonnables que l'Acheteur pourrait lui demander en vue de remédier à l'Atteinte à la sécurité de l'information ou d'atténuer le préjudice qui en découle, y compris la prestation, pendant un an, de services de protection contre le vol d'identité et de surveillance du crédit aux particuliers dont les Données personnelles ont été touchées par l'Atteinte à la sécurité de l'information. Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur et le tenir quitte des pertes qui découlent des réclamations de tiers présentées contre l'un ou l'autre d'entre eux à la suite ou dans le cadre d'une Atteinte à la sécurité de l'information, d'une violation des exigences énoncées dans les présentes dispositions sur la confidentialité et la sécurité des données ou des Exigences relatives à la protection des données et d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle du Fournisseur, de son personnel ou d'un tiers auquel il permet d'avoir accès aux Données personnelles relativement à la sécurité ou à la confidentialité de ces Données personnelles, ou qui sont fondées sur ces réclamations, et assurer sa défense contre de telles réclamations.
- 3. Obligations au moment de la résiliation Au moment de la résiliation ou de l'expiration du présent Bon de commande, ou à la demande de l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit a) cesser immédiatement de manipuler les Données personnelles de l'Acheteur et, suivant les directives de celui-ci, lui rendre ses Données personnelles ou les détruire et b) enjoindre aux tiers concernés de rendre les Données personnelles dont ils ont la possession ou le contrôle ou sur lesquelles ils exercent une emprise, ou de les détruire. Le Fournisseur doit attester à l'Acheteur que toutes les formes de Données personnelles visées par sa demande ont été effectivement rendues ou détruites. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut conserver des copies des Données personnelles dans la mesure où cela est requis par les Lois applicables ou permis par le présent Bon de commande. Si le Fournisseur détruit des documents imprimés, des documents électroniques ou d'autres types de registres qui contiennent des Données personnelles, il devra prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour détruire les renseignements qui s'y trouvent a) en les déchiquetant, b) en effaçant et en supprimant les renseignements de manière permanente, c) en les démagnétisant ou d) en modifiant les Données personnelles d'une autre manière pour les rendre illisibles, impossibles à reconstituer ou indéchiffrables. Les obligations qui incombent au Fournisseur aux termes des présentes dispositions sur la confidentialité et la sécurité des données demeureront en vigueur tant que celui-ci continuera de disposer d'un accès à des Données personnelles, d'en avoir en sa possession ou d'en acquérir, même si toutes les ententes entre le Fournisseur et l'Acheteur ont expiré ou ont été résiliées.